



Communauté Ivoirienne du Danemark

REGLEMENTATION DES COMMUNIQUÉS EXPÉDIÉS PAR LA CID

En vue d'assurer et de garantir la continuité de la communication entre les ivoiriens, La CID a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2010, des mesures suivantes relatives à la diffusion des communiqués.

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Toutes les plateformes de communication de La CID sont ouvertes à toute personne – morale ou physique – résidant au Danemark ou hors du Danemark.

Article 2 : Les communiqués pour tout membre de La CID à jour de ses cotisations sont relayés sans frais.

Article 3 : Les communiqués pour toute organisation ou association culturelle ivoirienne au Danemark à jour de ses cotisations sont relayés sans frais.

Article 4 : Les communiqués pour toute personne non membre de La CID sont payants.

Article 5 : Les communiqués de L'Ambassade, des autorités ivoiriennes et des autorités danoises sont relayés sans frais.

Article 6 : Les communiqués, en rapport avec une activité privée ou publique ayant une portée communautaire et n'excluant ou ne discriminant personne, sont relayés par La CID.

Article 7 : L'intervale de temps entre 2 (deux) expéditions d'un même communiqué est de 2 (deux) semaines. Cet intervalle peut être réduit si les délais pour la tenue de l'activité sont pressants.

Article 8 : Les communiqués politiques invitant à un échange ou à un partage d'informations lors d'un séminaire, d'une conférence ou lors de toute autre rencontre se tenant à une adresse bien précise dans un local fermé, sont relayés par La CID.

Article 9 : Les communiqués doivent être rédigés en avance. Toutefois La CID peut, après concertation préalable avec l'intéressé, en retoucher la forme pour les rendre plus communicatifs.

Article 10 : L'expédition ou la publication d'un communiqué est conditionnée par un paiement préalable de la prestation équivalente. Le paiement de la prestation se fait exclusivement par virement bancaire électronique sur le compte bancaire de La CID dont les coordonnées sont précisées ci-après :

- **Reg. Nr. : 2114** **Konto Nr. : 5366 377 680**

Article 11 : Tout autre mode de paiement de prestation, fait en dehors de celui énoncé à l'Article 10, n'engage pas La CID.

CHAPITRE 2 : DES COMMUNIQUÉS PAR EMAIL

Article 12 : Chaque expédition d'un communiqué par email est soumise à un tarif équivalent à 50 Kr. (cinquante couronnes) pour toute personne physique domiciliée au Danemark ou au Sud de la Suède.

Article 13 : Chaque expédition d'un communiqué par email est soumise à un tarif équivalent à 100 Kr. danoises (cent couronnes) pour toute personne morale domiciliée au Danemark ou au Sud de la Suède.

CHAPITRE 3 : DES COMMUNIQUÉS SUR LESIVOIRIENS.COM

Article 14 : Tout communiqué d'une personne physique, publié à la page d'accueil sur le site de La CID pour 2 semaines (deux semaines), est soumis à un tarif équivalent à 100 Kr. (cent couronnes danoises).

Article 15 : Tout communiqué d'une personne morale, publié à la page d'accueil sur le site de La CID pour 2 semaines (deux semaines), est soumis à un tarif équivalent à 150 Kr. (cent cinquante couronnes danoises).

CHAPITRE 4 : DES COMMUNIQUÉS PAR SMS

Article 16 : Chaque expédition d'un communiqué par SMS pour toute personne physique ou morale domiciliée au Danemark ou au Sud de la Suède est soumise à un tarif équivalant à la somme de 200 Kr. (deux cents couronnes danoises).

Article 17 : Chaque expédition d'un communiqué par SMS pour toute personne physique ou morale domiciliée ailleurs est soumise à un tarif équivalant à la somme de 300 Kr. (trois cents couronnes danoises).

Article 18 : L'expédition par SMS d'un communiqué ne nécessitant pas de frais s'effectue une seule fois. Toutefois le tarif énoncé à l'article 16 s'applique pour une expédition supplémentaire du même communiqué.

CHAPITRE 5 : DES EXCEPTIONS

Article 19 : La CID, ne s'impliquant plus dans le processus d'organisation de veillées funéraires pour les proches de personnes en retard de leurs cotisations, aucun communiqué n'est relayé dans ce contexte. Toutefois La CID porte la nouvelle du deuil à la connaissance de La Communauté pour permettre, à ceux qui le souhaitent, de présenter leurs condoléances à la personne frappée par le deuil.

Article 20 : La CID se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'appliquer une autre grille tarifaire à toute personne morale.

Article 21 : Tout cas non prévu par les présentes dispositions est réglé par La CID à sa seule discrétion.

CHAPITRE 6 : DE LA RESPONSABILITÉ

Article 22 : La CID ne saurait être tenue responsable du contenu des communiqués dont elle n'est ni l'initiatrice, ni l'auteur.

Article 23 : La CID se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décliner la diffusion de tout communiqué.

CHAPITRE 7 : DE LA RÉVISION

Article 24 : La CID se réserve le droit de réviser à tout moment les présentes dispositions. Elle en informe La Communauté et ses partenaires 1 (un) mois avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition.